



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 4167

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la prorogation du délai accordé aux anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, en vue de leur permettre de constituer leur retraite mutualiste avec une participation de l'Etat, à hauteur de 25 p 100. Une décision interministérielle du 30 décembre 1987 avait prorogé d'une année le délai de forclusion prévu : celui-ci vient donc à expiration le 31 décembre 1988. Cependant, il lui signale que les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent régulièrement à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir l'octroi de cette carte ; il serait donc injuste que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988, en raison d'un élargissement du champ de délivrance de ce titre, se voient interdire la possibilité de constituer leur retraite mutualiste avec la participation de l'Etat pour 25 p 100. Il lui suggère donc de réviser, de manière définitive et élargie, les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et, corollairement, d'accorder aux intéressés un nouveau délai d'au moins cinq ans à compter de la délivrance de leur carte.

Texte de la réponse

Reponse. - Compte tenu des difficultés persistant dans la délivrance de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord, le Gouvernement a décidé de prolonger d'un an le délai de leur adhésion à un groupement mutualiste en vue de bénéficier d'une rente mutualiste majorable par l'Etat à taux plein. Le délai de souscription susvisé est donc reporté au 1er janvier 1990 par décret n° 89-21 du 11 janvier 1989 relatif aux rentes mutualistes des titulaires de la carte du combattant (Journal officiel du 15 janvier 1989). Cette mesure permettra à tous les anciens militaires d'Afrique du Nord et assimilés qui le souhaitent de bénéficier dans les meilleures conditions de la majoration prévue à l'article L 321-9 du code de la mutualité.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4167

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2887